

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2020

PROROGATION CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 3186)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 13

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la fin de la troisième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 228-4 du code de la sécurité intérieure, les mots : « l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires » sont remplacés par les mots : « l'appréciation du procureur de la République antiterroriste et du procureur de la République territorialement compétent ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au-delà d'une durée cumulée de six mois, subordonner le renouvellement des MICAS à « l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires », c'est courir le risque de laisser une personne dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics sans surveillance.

Aussi, il convient de subordonner ce renouvellement à l'avis des magistrats juridiquement compétents et qui, conseillés par les services de renseignement, pourront prendre les décisions adéquates.